

Règlement intérieur FORMATION

I-PRÉAMBULE

AGRA-GESTION est un organisme de formation professionnel indépendant domicilié au 60A avenue du 14 juillet 21300 CHENOVE. L'association est déclarée sous le numéro d'activité 26210166221 auprès de la DIRRECTE de Bourgogne.

Le présent Règlement Intérieur a vocation à préciser certaines dispositions s'appliquant à tous les participants aux différentes formations, organisées par Agra-Gestion, dans le but de permettre un fonctionnement régulier des formations proposées.

Définitions :

- AGRA-GESTION sera dénommée ci-après « organisme de formation » ;
- Les personnes suivant la formation seront dénommées ci-après « stagiaires » ;
- Les personnes dispensant la formation seront dénommées ci-après « formateur ».

Article 1 : Objet

Conformément aux articles L 6352-3 et suivants et R 6352-1 et suivants du Code de travail, le présent Règlement Intérieur a pour objet de définir les règles générales et permanentes et de préciser la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité ainsi que les règles relatives à la discipline, notamment les sanctions applicables aux stagiaires et les droits de ceux-ci en cas de sanction.

Article 2 : Personnes concernées

Le présent Règlement s'applique à tous les stagiaires inscrits à une session dispensée par AGRA-GESTION et ce, pour toute la durée de la formation suivie. Chaque stagiaire est considéré comme ayant accepté les termes du présent règlement lorsqu'il suit une formation dispensée par AGRA-GESTION et accepte que des mesures soient prises à son égard en cas d'inobservation de ce dernier.

Article 3 : Lieu de la formation

La formation aura lieu soit dans les locaux d'Agra-Gestion, soit dans des locaux extérieurs. Les dispositions du présent Règlement sont applicables non seulement au sein des locaux d'Agra-Gestion, mais également dans tout local extérieur à l'organisme.

La formation peut se dérouler **à distance**, notamment par l'intermédiaire de plateformes numériques ou d'outils de communication en ligne.

Dans le cadre des formations à distance, les stagiaires s'engagent à :

- disposer d'un équipement informatique et d'une connexion internet adaptés,
- se connecter aux sessions aux horaires définis,
- adopter un comportement respectueux et conforme aux règles de participation fixées par l'organisme de formation.

Tout dysfonctionnement technique ne saurait engager la responsabilité de l'organisme de formation, sauf en cas de défaillance imputable à celui-ci.

Article 4 - Hygiène et sécurité

1) Règles générales

Chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant les consignes générales et particulières de sécurité et d'hygiène en vigueur sur le lieu de formation. Toutefois, conformément à l'article R. 6352-1 du Code du travail, lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures de santé et de sécurité applicables aux stagiaires sont celles de ce dernier règlement.

2) Il est interdit de pénétrer dans l'entreprise en état d'ivresse ou sous l'emprise de drogue, et d'introduire dans l'entreprise de la drogue ou de l'alcool. L'introduction de boissons alcoolisées dans l'établissement, pourra être autorisée par la Direction de l'établissement à titre exceptionnel uniquement, et à l'occasion de certains événements.

Article 5 : Interdiction de fumer et de vapoter

En application du décret n° 92-478 du 29 mai 1992 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, il est formellement interdit de fumer dans les salles de formation et plus généralement dans l'enceinte du bâtiment dans lequel se trouve les salles de formation.

En application du décret 2017-633 du 25 avril 2017 fixant les conditions d'application de l'interdiction de vapoter dans les lieux affectés à un usage collectif, Il est formellement interdit de vapoter dans les salles de formation et plus généralement dans l'enceinte du bâtiment dans lequel se trouve les salles de formation.

Article 6 : Consignes d'incendie

Conformément aux articles R. 4227-28 et suivants du Code du travail, les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de manière à être connus de tous les stagiaires. Les stagiaires sont tenus d'exécuter sans délai l'ordre d'évacuation donné par le formateur ou par un salarié de l'établissement. Les consignes, en vigueur dans l'établissement, à observer en cas de péril et spécialement d'incendie, doivent être scrupuleusement respectées.

Article 8 : Tenue et comportement

Les stagiaires sont invités à se présenter au lieu de formation en tenue décente et à avoir un comportement correct à l'égard de toute personne présente dans l'organisme.

Article 9 : Horaires de stage

Les horaires de stage sont fixés par AGRA-GESTION et portés à la connaissance des stagiaires par la convocation. Les stagiaires sont tenus de respecter ces horaires. AGRA-GESTION se réserve, dans les limites imposées par des dispositions en vigueur, le droit de modifier les horaires de formation en fonction des nécessités de service. Les stagiaires doivent se conformer aux modifications apportées par AGRA-GESTION aux horaires d'organisation de la formation. En cas d'absence ou de retard à la session, il est préférable pour le stagiaire d'en avvertir le responsable formation d'AGRA-GESTION au 03.80.54.08.08 ou par mail à formation@agragestion.fr. Par ailleurs, une fiche de présence doit être signée par le stagiaire au début de chaque demi-journée (matin et après-midi). Le cas échéant l'employeur du stagiaire est informé des absences dans les meilleurs délais qui suivent la connaissance par l'organisme de formation.

Article 10 : Accès aux locaux de l'organisme

Les stagiaires ont accès à l'établissement exclusivement pour suivre une formation à laquelle ils sont inscrits. Ils ne peuvent y entrer ou y demeurer à d'autres fins, sans autorisation de la direction. Il leur est interdit d'être accompagnés de personnes non inscrites à la formation qu'ils suivent (membres de la famille, amis...), d'introduire

dans l'établissement un animal, même de petite taille, de causer du désordre et, d'une manière générale, de faire obstacle au bon déroulement de la session.

Article 11 : Usage du matériel

Chaque stagiaire a l'obligation de conserver en bon état le matériel qui lui est confié en vue de sa formation. Les stagiaires sont tenus d'utiliser le matériel conformément à son objet. L'utilisation du matériel à d'autres fins, notamment personnelles est interdite, sauf pour le matériel mis à disposition à cet effet. A la fin de la formation, le stagiaire est tenu de restituer tout matériel et document en sa possession appartenant à l'organisme de formation, sauf les documents pédagogiques distribués en cours de formation.

Article 12 : Enregistrements

Il est formellement interdit, sauf dérogation expresse, d'enregistrer ou de filmer les sessions de formation.

Article 13 : Documentation pédagogique

La documentation pédagogique remise lors des sessions de formation est protégée au titre des droits d'auteur et ne peut être réutilisée autrement que pour un strict usage personnel.

Article 14 : Responsabilité de l'organisme en cas de vol ou endommagement de biens personnels des stagiaires

AGRA-GESTION décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature déposée par les stagiaires dans les locaux de formation.

Article 15 – Lutte contre les discriminations et le harcèlement

L'organisme de formation veille à garantir un cadre de formation respectueux, bienveillant et exempt de toute forme de discrimination ou de harcèlement.

Toute discrimination, directe ou indirecte, notamment fondée sur l'origine, le sexe, l'identité de genre, l'orientation sexuelle, l'âge, la situation de famille, la grossesse, l'état de santé, le handicap, les opinions politiques, syndicales ou religieuses, est strictement interdite.

Aucun agissement constitutif de harcèlement moral ou sexuel, ni aucun comportement portant atteinte à la dignité des personnes, ne sera toléré. Tout manquement à ces principes pourra faire l'objet de sanctions disciplinaires conformément aux dispositions du présent règlement intérieur.

Conformément aux articles L1132-1, L1152-1 et L1153-1 du Code du travail et à l'article 225-1 du Code pénal.

Article 16 – Accueil des personnes en situation de handicap

L'organisme de formation s'engage à favoriser l'accès à la formation des personnes en situation de handicap, dans le respect du principe d'égalité de traitement.

Les stagiaires en situation de handicap ou rencontrant des difficultés particulières sont invités à signaler leur situation, en toute confidentialité, à l'organisme de formation, afin d'étudier la possibilité de mettre en place des aménagements pédagogiques, matériels ou organisationnels adaptés, dans la mesure des capacités de l'organisme.

Les informations communiquées à ce titre sont strictement confidentielles et utilisées exclusivement dans le cadre de l'accompagnement du stagiaire.

Conformément aux articles L5213-1 et suivants du Code du travail et à la loi n°2005-102 du 11 février 2005.

Article 17 – Protection des données personnelles

Les informations personnelles recueillies auprès des stagiaires font l'objet d'un traitement par l'organisme de formation, dans le respect du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) et de la législation en vigueur.

Ces données sont collectées et utilisées uniquement à des fins de gestion administrative, pédagogique, comptable et réglementaire de la formation. Elles sont conservées pendant la durée nécessaire à la réalisation de ces finalités et ne font l'objet d'aucune cession à des tiers non autorisés.

Conformément à la réglementation applicable, chaque stagiaire dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition, de limitation et de suppression des données le concernant. Toute demande relative à l'exercice de ces droits peut être adressée à l'organisme de formation.

Article 18 : Sanctions et procédures disciplinaires

Tout manquement du stagiaire à l'une des dispositions du présent Règlement Intérieur pourra faire l'objet d'une sanction ou d'une procédure disciplinaire régies par les articles R 6352-3 à R 6532-8 du code du travail reproduits à la suite.

Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites.

Article 19 : Publicité

Le présent règlement est consultable dans la salle de formation du centre et sur le site Internet de l'organisme de formation.

Fait à Chenôve le 15/09/2025

Mélanie BOULANGER
Directrice.

